



Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du [date]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

décide:

Minorité (Suter, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)

Ne pas entrer en matière

I

La Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires³ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, 3 et 4

² De tels logements peuvent être rénovés, transformés, démolis et reconstruits sans que des restrictions d'utilisation selon l'art. 7, al. 1, doivent être imposées. A l'intérieur des zones à bâtir, la surface utile principale peut être augmentée de 30 % au maximum de la surface utile principale existante au 11 mars 2012. Dans ce cadre, des logements et des bâtiments supplémentaires peuvent être créés.

³ Lorsque l'agrandissement dépasse le plafond prévu à l'al. 2, 2ème phrase, il est autorisé pour autant que le logement est déclaré en tant que résidence principale au sens de l'art. 7, al. 1, lettre a, ou en tant que logement affecté à l'hébergement touristiques au sens de l'art. 7, al. 1, lettre b, en relation avec l'art. 7, al. 2, lettres a ou b, et que les conditions d'autorisation y relatives soient remplies. L'autorité compétente pour les autorisations de construire assortit son autorisation d'une

RS

1 FF

2 FF

3 **RS 702**

restriction d'utilisation correspondante et, immédiatement après l'entrée en force de l'autorisation de construire, ordonne à l'office du registre foncier de mentionner au registre la restriction d'utilisation relative au bien-fonds concerné.

⁴ Les autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées. En dehors des zones à bâtir, l'admissibilité des modifications de la construction et de l'utilisation est déterminée par les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire.

Minorité (Clivaz, Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Grosse Jürg, Jauslin, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

Art. 11, al. 3^{bis}

^{3bis} La possibilité de cumuler l'augmentation de 30% de la surface utile principale selon l'al. 2, 2ème phrase, avec la création de logements et bâtiments supplémentaires selon al. 2, 3ème phrase, n'est possible que dans les communes expressément désignées par le droit cantonal.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.